DEUXIÈME ANNÉE N° 23 3 JUIN 1880

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse.— Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 23 :

PRÉDICATION : *Mois du Sacré-Cœur :* Excellence de la dévotion au Sacré-Cœur, son objet. — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : Droit liturgique considéré dans la S. Congrégation des rites ? — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Quand on dit la messe dans une église où le Saint-Sacrement est exposé, doit-on toujours ajouter l'oraison du St-Sacrement ? — Le dimanche du Sacré-Cœur, doit-on faire mémoire du St-Sacrement exposé ? — Peut-on avoir pour la Fête-Dieu plus de deux thuriféraires ? — Convenance de l'uniformité dans la manière de servir la messe ; coups de sonnette ; troisième cierge ; chasuble soutenue par le servant ; défaut de nappe de communion ? — Quelle hymne réciter aux 2e vêpres de S. Vincent ? — Le curé peut-il distribuer la Ste Communion aux enfants qui communient pour la première fois, à la messe que chante le vicaire ? — Le clergé peut-il recevoir l'eau bénite en touchant de la main le goupillon ? — Barrette à trois cornes. — Est-on obligé de se couvrir pendant le sermon ? — Peut-on bénir une femme après une fausse couche ? — Diverses conditions pour gagner les indulgences des sept dimanches à S. Joseph. — Un chemin de croix dont les croix sont remplacées une à une à divers intervalles, perd-il les indulgences ? Une croix brisée puis recollée conserve-t-elle les indulgences ? — Ceux qui assistent aux discours d'un ministre protestant contre le catholicisme tombent-ils sous la censure ? — Est-il ordonné aux fidèles *utriusque sexûs* de faire la génuflexion devant le St-Sacrement ? — Que penser au sujet de la restauration du plain-chant et de l'édition authentique de Ratisbonne ? — Litanies majeures et mineures. — Honoraires aux messes de Noël, à celle du 2 novembre. — Lampe du St-Sacrement éteinte pendant deux heures. — Un prêtre non à jeûn peut-il célébrer le dimanche ? — Signification des lettres de la médaille de S. Benoît. — Que doit faire le confesseur avec un mourant adultère d'abord, puis concubinaire ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Y a-t-il des lois sur les églises *classées* parmi les monuments historiques ? Les circulaires ministérielles peuvent-elles infirmer le droit de propriété, d'usage ? Un chemin de croix est-il de la compétence de l'administration des monuments historiques ? — Un architecte se disant délégué par le sous-préfet, peut-il, en l'absence du curé, pénétrer dans les dépendances du presbytère ? — L'instituteur a-t-il droit à la gratuité pour son siége à l'église et pour les bancs de ses élèves ? — Le vicaire a-t-il droit à partagtr le casuel avec le curé ? — Un architecte qui a employé les ouvriers qu'on lui a proposés, est-il dégagé de la responsabilité qui lui incombe si les travaux sont mal exécutés ?

## Revue littéraire.

Nous sommes heureux d'annoncer une nouvelle édition de la *Correspondance de M. le comte de Chambord,* continuée jusqu'en 1879. Cette nouvelle édition était impatiemment attendue. En effet, les lettres, les déclarations les plus importantes ont été publiées pendant les dix années qui se sont écoulées depuis la guerre, et n'avaient pas encore été réunies. On les trouve à leur date dans le présent volume, depuis le royal manifeste de Chambord, du 5 juillet 1871, jusque et y compris la lettre du 28 juillet 1879, relative au manifeste de la Saint-Henri. Ainsi, le mot qui ferme ce livre est cette parole pleine de fermeté, de décision et d'espérance : « Avec la grâce de Dieu, JE PUIS SAUVER LA FRANCE, JE LE DOIS ET JE LE VEUX. »

Une table analytique, dressée avec le soin le plus minutieux, permet au lecteur de trouver à l'instant, dans cette vaste correspondance, la question, le mot qu'il cherche, et en fait ainsi un véritable *Manuel politique* à l'usage de tous les Français.

Nul ne pourra lire ces lettres sans être frappé de la parfaite et constante unité de vues, de pensées et de sentiments qui règne dans cette longue correspondance de quarante années d'exil. M. le comte de Chambord n'a pas une parole à rétracter, pas un mot à désavouer. Tout ce qu'il a dit, il peut le répéter ; tout ce qu'il a écrit, il peut le signer de nouveau. Quel est l'homme politique de nos jours de qui l'on pourrait en dire autant ? Aussi Pie IX, qui se connaissait en hommes, lui faisait-il dire, le 5 février 1873, cette belle et haute parole du grand Pape au grand Roi, qui aurait pu servir d'épigraphe au recueil que nous annonçons : « Vous direz à Henri que TOUT CE QU'IL DIT EST BIEN DIT, TOUT CE QU'IL FAIT EST BIEN FAIT. »

(1 volume in-18 de 402 pages. Titre rouge et noir : 1 fr. 50).

### L'Autre Vie

par M. l'abbé ELIE MÉRIC.

(2 volumes in-12. Prix : 6 francs).

Nous croyons devoir revenir aujourd'hui encore sur ce remarquable ouvrage de l'éminent professeur de la Sorbonne, à cause de son importance vraiment considérable dans les circonstances actuelles. A côté des témoignages de l'épiscopat

ceux de la presse abondent à leur tour, non moins unanimes dans l'éloge et l'approbation. Nous nous bornerons, dans le présent numéro, à citer le suivant, émanant de la plume de Mgr Boufartigue, directeur du *Dimanche illustré :*

« Nous achevons la lecture du beau livre de M. Elie Méric, l'*Autre Vie*, que nous annoncions dernièrement. Tout ce que l'érudition a de plus sûr, la science philosophique et théologique de plus solide et le raisonnement de plus logique se rencontre dans ce travail pour en faire une œuvre de premier ordre. Et si nous ajoutons qu'un style élégant et sans recherche, un choix d'expressions toujours exactes quoique courtoises, présente sous une forme correcte et aimable les arguments les plus rigoureux pour défendre la thèse établie par le savant auteur, nous n'aurons donné que l'expression générale du sentiment profond et gracieux qui est en nous.

« Il ne nous appartient pas d'approuver la doctrine du livre, après les témoignages de l'éminent Cardinal de Bordeaux, de Mgr l'Archevêque d'Albi et de Mgr l'Evêque de Nîmes; nous ne parlerons pas de l'érudition et de la science de ce travail, devant la compétence de M. Xavier Roux, directeur des *Annales de philosophie chrétienne*, de M. Feugère, dans le journal le *Français*, de M. Ranvié, dans la *Revue de l'Instruction publique*, de M. Charles Wœste, dans la *Revue générale de Bruxelles* et des principaux publicistes dans nos grands journaux. Mais nous n'abandonnerons à personne le plaisir et l'honneur de dire une fois de plus, que M. l'abbé Elie Méric a désormais sa place marquée parmi ces hommes de grand savoir et de pensée profonde, qui démontrent victorieusement, comme l'écrivait un critique distingué, que la vraie science mène à Dieu, et que la raison est loin d'être contraire à la foi.

« Le clergé de Toulouse peut être fier d'avoir donné à la Sorbonne un professeur distingué, et à l'Eglise de France un défenseur, qui sait reconnaître les prérogatives de la raison, mais ne craint pas de lui montrer la limite qu'il ne lui est pas permis de dépasser. »

---

St-Quentin (Ariége), 17 mai 1880.

*Existe-t-il une édition ordinaire des deux ouvrages anglais traduits par Lerida Geofroy :* les CONTES DES ANGES *et la* COLOMBE DU TABERNACLE ? *Les éditions de luxe ne sont pas accessibles à toutes les bourses.*

*Quelle est la meilleure* HISTOIRE DE PIE IX *en un ou deux volumes au plus?* — AUG. PORTES, *curé.*

*R.* — 1° Il n'existe pas ACTUELLEMENT d'édition *ordinaire* des deux ouvrages anglais traduits par Mlle Lérida Geofroy, car, par déférence pour l'auteur, elle n'a pas cru devoir offrir aux lecteurs français un ouvrage matériellement inférieur à l'édition anglaise. Sans doute, les éditions de luxe, quels que soient les ouvrages, ne sont pas accessibles à toutes les bourses; mais, avec la *Société générale de Librairie catholique,* cet inconvénient n'en est plus un, puisqu'elle accorde à ses clients tous les délais demandés, soit qu'il s'agisse d'une grosse somme, soit qu'il s'agisse d'une *petite*.

2° En fait d'histoire de Pie IX, il nous est avis que, le grand pontife n'existant plus, la « meilleure » à mettre dans une bibliothrque, c'est celle qui peut être regardée comme un ouvrage fini, complet. Or, l'ouvrage qui revêt le mieux ce caractère, c'est l'**Histoire de Pie IX et de son Pontificat,** par ALEX. DE ST-ALBIN; nouvelle édition, revue et considérablement augmentée. 3 beaux vol. in-8°, ornés du portrait de Pie IX et autres gravures hors texte. . . 18 fr.

— LA MÊME, 2 volumes in-12 de VIII-448 et 539 pages . . . . . . . . . . . . . 7 fr.

L'auteur, en effet, est le seul qui, ayant composé son livre dès les premières années du règne de Pie IX, s'est occupé de le tenir à jour en en publiant constamment de nouvelles éditions, au fur et à mesure des événements. Ainsi, la première ne forma d'abord qu'un volume in-12 de 4 à 500 pages; puis il en publia une deuxième en deux forts volumes in-8°; et enfin la dernière, qui s'étend jusqu'à la mort de Pie IX, en compte trois. Pour mieux la rendre *définitive,* l'éditeur l'a enrichie d'un beau portrait du saint Pape et de diverses autres gravures représentant des scènes ou des monuments où sa grande vie s'est trouvée en action.

Nous pouvons vous citer encore l'HISTOIRE DE PIE IX LE GRAND (2 vol. in-8°, 12 fr.), parue en ces derniers temps, avec l'approbation de Mgr Pie, évêque de Poitiers, et qui jouit d'une grande estime.

---

*Montcusel* (*Jura*) 29 *avril* 1880.

*... Dans le cas où vous pourriez disposer de tableaux, je vous prierai de me procurer un tableau avec cadre représentant le baptême de saint Jean-Baptiste, au moins haut d'un mètre. Pardonnez-moi cette question, je ne sais où m'adresser pour cette affaire.* — DALOZ, *curé.*

Le même : 12 *mai.*

*Vous me demandez le prix que je puis mettre au tableau que j'ai commissionné : je ne puis y mettre un prix élevé.*

*Ce tableau doit être placé aux fonts baptismaux, être noir et avoir un cadre avec filet d'or pour faire symétrie avec un autre qui est estimé environ* 100 *francs. Voyez si on peut faire assez bien à meilleur marché, car ici on est pauvre. Il faut que le tableau ait à peu près* 1 *m.* 20 *de haut. Je me repose sur votre goût et votre bon vouloir.*

*R.* — Vous voyez ici, cher client, la manière de procéder du Comptoir de Commission de la *Société générale de Librairie catholique.* D'après votre première lettre, il lui était facile de vous procurer le tableau : il n'avait qu'à s'en tenir, pour cela, à vos indications sommaires. Mais, pour lui, autre chose est de faire la commission par *à peu près*, et autre chose est de la faire *à la satisfaction* du client. C'est pour cela que, manquant de précision dans votre première demande, il n'a pas craint la peine de vous écrire pour avoir des détails *circonstanciés*. Pour son « bon vouloir », n'en doutez jamais; pour son « bon goût », il emploie, comme nous l'avons déjà dit, des hommes *spéciaux* dans chaque partie.

---

*Quel est le prix de l'ouvrage intitulé :* L'Esprit du Curé d'Ars? — BRUN, *curé de Cholonge (Isère).*

*R.* — Il est de 6 fr. (2 vol. in-12). Notre bureau de commission est à vos ordres pour vous le procurer.

---

*Bien cher* Ami du clergé, *veuillez me dire où l'on peut s'abonner à la* Nouvelle Revue théologique *(onzième année), et à quelles conditions.* — THÉVENET, *curé d'Orliénas (Loire).*

*R.* — Cette *Revue* paraît tous les deux mois, et coûte 6 fr. 50 par an. A vos ordres aussi, car notre bureau de commission procure à la fois les livres et fait les abonnements aux journaux.

G. ALCYONI.

## PRÊDICATION.

—

EXCELLENCE DE LA DÉVOTION AU SACRÉ-CŒUR.
SON OBJET.

Dabo eis Cor ut sciant me; et revertentur ad me, in toto corde suo.
(Jer. xxiv, 7).

Considerée dans ce qui en fait l'essence et le fond, la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus est aussi ancienne que le christianisme. Considérée dans sa forme actuelle, elle ne date que de la fin du dix-septième siècle. Si l'on voulait en donner une idée abrégée, on pourrait la définir de la manière suivante : « C'est un exercice de religion qui a pour objet le Cœur adorable de Jésus-Christ embrasé d'amour pour les hommes et outragé par l'ingratitude des créatures; exercice dont la fin est d'aimer et d'honorer ce Cœur sacré; et en particulier de lui faire réparation des injures qu'il reçoit dans le Sacrement de son amour. » Dévotion dont la révélation a été le suprême effort tenté par la charité divine pour toucher nos cœurs; dévotion souverainement douce et admirablement féconde en fruits de salut; dévotion destinée, comme le disait le pape Pie IX, à régénérer le monde. Pour décider les âmes à l'embrasser avec ardeur, nous essaierons d'en faire ressortir les excellences. Parlons aujourd'hui de l'excellence de son objet.

### I

Dans toutes les dévotions ou fêtes qui regardent l'humanité sainte de J.-C., il y a toujours un double objet, l'un *sensible* et secondaire qui donne son nom à la dévotion ou à la fête, l'autre *spirituel* et principal. Par exemple, quel est l'objet de la fête de la Croix? Il y en a deux, unis ensemble : l'un sensible qui est la croix même; l'autre spirituel qui est Jésus crucifié opérant par la croix le mystère de la Rédemption. L'objet spirituel communique à la croix sa dignité, et la fait, par l'union qu'il a avec elle, digne de cette vénération singulière que toute l'Eglise lui rend avec tant de solennité. De même en est-il pour la dévotion au Sacré-Cœur. L'objet sensible, secondaire, c'est le Cœur de J.-C. pris dans sa signification propre et naturelle, son Cœur de chair semblable au nôtre. C'est de là que la dévotion tire son nom. Quant à l'objet spirituel et principal, c'est l'amour immense dont ce Sacré-Cœur est le symbole et l'organe. Que ce double objet est magnifique! Efforçons-nous d'en comprendre un peu les grandeurs.

Considérons d'abord la dévotion au Sacré-Cœur dans son objet sensible et nous verrons combien elle est légitime et excellente.

Par suite de l'union hypostatique l'humanité de notre Sauveur est digne du même culte de latrie que sa nature divine. La seule différence est que la divinité mérite ce culte par elle-même, tandis que l'humanité ne le mérite qu'à raison du Verbe de Dieu, dans la personne duquel elle subsiste. Et ce qui est vrai de l'humanité de J.-C. considérée dans son ensemble et son intégrité, est vrai de chacune des parties de cette humanité. En conséquence, l'âme de J.-C., sa chair, son sang, son Cœur méritent nos adorations, sont dignes de notre culte parce qu'en toute vérité c'est l'âme d'un Dieu, la chair d'un Dieu, le sang d'un Dieu, le Cœur d'un Dieu.

Mais pourquoi un culte spécial s'adressant au Cœur de Jésus? Pour les raisons les plus belles et les plus solides.

Le cœur est la partie la plus noble du corps. De tous nos organes physiques, c'est lui qui est le premier animé, c'est lui qui cède le dernier à l'effort de la mort: *primum vivens et ultimum moriens* dit Aristote. Il est le principe de la vie naturelle. Il communique à tous nos membres, à tous nos sens, à tous nos organes, la chaleur, la vie et le mouvement. Ainsi donc, le Cœur de Jésus a eu pour mission, durant sa vie mortelle, de soutenir par une influence continuelle le corps de l'Homme-Dieu. Il fut le principe naturel de toutes les actions de ce divin Sauveur, de tous ses mouvements, de toutes ses paroles, de tous ses regards, de tous ses pas, de toutes ses sensations, de toutes ses opérations, de tout ce que son corps sacré a fait et a souffert. C'est lui qui pleurait par ses yeux sur le sépulcre de Lazare et sur Jérusalem infidèle; c'est lui qui publiait par sa bouche les vérités évangéliques; c'est lui qui guérissait les malades et ressuscitait les morts par l'attouchement de ses mains, dont la bénédiction et la vertu remplissait le monde de miracles. — Et voilà pourquoi nous adorons le Cœur de Jésus, voilà pourquoi nous lui rendons un culte spécial.

Qu'il est excellent, qu'il est précieux le sang de notre Sauveur, ce sang purificateur qui a lavé le monde de ses iniquités et a reconcilié la terre avec le ciel! Eh bien! le Cœur physique, le Cœur de chair de Jésus a été le principe fécond qui élaborait ce sang béni. Ce Cœur, dit un éloquent prélat, est la source généreuse d'où le sang a jailli, pendant l'agonie au jardin des Oliviers. Ce Cœur a laissé épancher les gouttes du sang rédempteur sous les épines de la sainte Couronne et sous les verges de la flagellation. Ce Cœur les a répandues sur la Croix par les pieds et par les mains percés d'indignes clous. Ce Cœur a inondé pendant trois heures le sommet du Calvaire du sang précieux qui payait la rançon du monde. Ce Cœur s'est volontairement ouvert après la mort, sous la lance du soldat, pour payer plus complètement encore, par l'excès de ses largesses, une dette qu'une seule goutte aurait suffi à acquitter. — Et voilà pourquoi nous l'adorons; voilà pourquoi nous lui rendons un culte spécial.

Le cœur physique, matériel, participe largement aux sentiments et aux affections de l'âme, il y coopère activement et il en reçoit de très-vives impressions. Il est le siége, l'organe prin-

cipal des affections sensibles. Chez tous les peuples il a été considéré comme le symbole de l'amour, comme le gage le plus tendre qu'on puisse laisser d'un intime et véritable attachement. C'est dans le cœur que l'âme répandue dans tout le corps fait son séjour de prédilection. C'est au cœur qu'elle fait sentir plus profondément les influences de sa sainteté. C'est dans le cœur que le Saint-Esprit habite plus spécialement et d'une manière sensible. C'est aussi le cœur que l'Eglise regarde comme la plus précieuse relique de ses saints. C'est pour cela que saint Chrysostome ravi d'admiration pour les vertus du grand apôtre s'écriait: Oh! que je voudrais voir le cœur de Paul! Quand j'applique ces vérités au Cœur de Jésus, qu'il me paraît digne de notre culte et de nos hommages! Quand je me représente ce Cœur sacré uni à l'âme la plus sainte qui fut jamais; enrichi des dons les plus précieux du Saint-Esprit; battant continuellement d'amour pour moi; tantôt brûlant des plus vives ardeurs de la charité; tantôt agité par la violence des désirs qu'il formait sans cesse pour la gloire de son Père et pour notre salut; tantôt par l'effet de cette même charité, accablé de tristesse à la vue de nos péchés, agonisant, percé de mille traits mortels, contrit, humilié, abandonné de son Père, blessé enfin sur la croix et répandant son sang jusqu'à la dernière goutte, je m'écrie avec les saints : O trésor de la divinité, ô source de grâces, ô trône de l'amour, ô tabernacle de l'auguste Trinité, ô sanctuaire de toutes les vertus, je vous vénère, je vous adore, je vous aime, je me consacre à vous et j'implore vos inépuisables miséricordes!

Elle est donc bien légitime et bien excellente la dévotion au Cœur de Jésus si je la considère dans son objet sensible et secondaire; elle l'est encore plus, si je l'envisage dans son objet spirituel et principal.

## II

L'objet principal de la dévotion au Sacré-Cœur: c'est l'amour infini de Jésus pour les hommes. C'est cet amour qu'il proposait à notre culte, quand, se révélant à la B. Marguerite-Marie, il lui disait : « Voilà ce Cœur qui a tant aimé les hommes, qu'il n'a rien épargné, jusqu'à s'épuiser et se consumer pour leur témoigner son amour. » Qu'il est grand l'amour de Jésus! Quel objet infiniment digne de nos hommages! Comment pourrions-nous le comprendre et l'apprécier? Qui pourrait en exprimer les dimensions étonnantes, et cette hauteur qui s'élève jusqu'aux cieux, et cette profondeur qui descend aux derniers abîmes, et cette largeur qui embrasse tous les mondes, et cette longueur qui s'étend d'une éternité à l'autre? C'est l'amour le plus sincère, le plus désintéressé, le plus ardent, le plus tendre, le plus généreux et le plus constant. C'est par amour pour nous que J.-C. est descendu des cieux, s'est fait homme dans le sein de la bienheureuse Vierge Marie, s'est revêtu, tout Dieu qu'il était, des viles livrées de l'esclave. C'est par amour pour nous que, depuis son entrée dans le monde jusqu'à son immolation sanglante, il a voulu être notre victime de propitiation, *a partu virgineo effectus hostia*. (S. Amb.) C'est par amour pour nous qu'il s'est livré à la mort; *dilexit me et tradidit semetipsum pro me*. C'est par amour pour nous qu'il a institué, la veille de sa mort, dans la nuit même où Judas le livrait à ses ennemis, la très-sainte et très-auguste Eucharistie, qui est le chef-d'œuvre et le dernier mot de sa sagesse, de sa puissance et de sa charité; l'Eucharistie par laquelle il se fait notre Emmanuel, notre nourriture et notre victime. Bethléem! Nazareth! Jérusalem! le Tabernacle! Quels témoignages d'inénarrable amour ces mots emportent avec eux! « Il m'a aimé! » voilà l'explication de toute la vie de Jésus-Christ dans le sein de Marie, sur la terre et dans le ciel. Il n'a pas dit une parole, il n'a pas versé une larme, il n'a pas formé un désir, qui ne fût en faveur des hommes. Actuellement, dans la gloire de son triomphe dans le ciel, il ne cesse de nous donner des marques de son infinie dilection, priant sans cesse pour nous, nous appliquant les mérites de sa passion et de sa mort, en attendant qu'il fasse notre éternel bonheur en nous comblant des plus enivrantes délices. Oui! dans l'excès de son amour, N.-S. s'est donné à nous tout entier. Il s'est fait en naissant le compagnon de notre pèlerinage; à la cène, notre nourriture; sur la croix, notre rançon; et dans le ciel, notre récompense et notre félicité.

> Se nascens dedit socium,
> Convescens in edulium,
> Se moriens in pretium;
> Se regnans dat in premium.

Et c'est cet amour infini que la dévotion au Sacré-Cœur propose à notre culte. Se peut-il une dévotion plus auguste par son objet? Mais cet objet renferme éminemment l'objet de toutes les autres dévotions. Que dis-je? il renferme le christianisme tout entier. Car qu'est-ce que le christianisme? sinon l'ineffable produit de l'amour de Dieu pour sa créature.

O chrétiens, allez donc au Cœur de Jésus. Adorez-le, honorez-le, aimez-le. Si vous souhaitez le repos, c'est le lit de l'épouse, semé de lis et de roses. Si vous voulez faire éclore vos désirs, et mettre au jour vos bonnes œuvres, c'est le nid de la colombe. Si vous recherchez le recueillement, c'est la retraite du passereau solitaire. Si vous aimez les larmes et les soupirs, c'est là que la tourterelle fait retentir ses gémissements. Si vous êtes pressés par la faim, vous y trouverez la manne du ciel qui tombe dans le désert; et si vous êtes altérés, vous y trouverez la fontaine d'eau vive qui sort du milieu du Paradis terrestre. Si vous êtes faibles, affligés, combattus, vous y puiserez une indomptable énergie, de suaves consolations, et un secours puissant qui vous rendra victorieux de vos ennemis et vous procurera la

couronne qui, dans l'éternité, doit ceindre le front des heureux triomphateurs du monde et du démon.

## NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE.

IV. Quels sont les caractères de l'autorité de la S. Congrégation des Rites ? Son autorité est universelle, ordinaire, suprême.

*Universelle,* s'étendant à tous les catholiques, *a quibusvis personis;* à toutes les églises de Rome et de l'univers, *in omnibus urbis orbisque ecclesiis;* à toutes les matières qui se rattachent au culte public, savoir, l'observation des Rites et cérémonies à la messe, à l'office divin, à l'administration des sacrements; la révision et correction des livres liturgiques; l'examen et la concession des offices des patrons; la canonisation des saints; la célébration des jours de fête; la solution des conflits sur les préséances, etc. (Voy. l'extrait de la bulle *Immensa.)*

*Ordinaire.* Telle est aujourd'hui la doctrine des meilleurs théologiens. (Voy. également les *Analecta juris,* etc., livraison de juillet et de septembre 1856). Aussi, ce tribunal conserve sa juridiction même après la mort du pape, et pendant la vacance du Saint-Siége; et il ne fait pas renouveler ou confirmer ses pouvoirs à l'avènement du nouveau pape.

*Suprême.* Car cette autorité, quoique déléguée, est la même que celle du Souverain Pontife. Cette solution ressortait déjà de la bulle de Sixte-Quint citée plus haut. Elle a été confirmée le 17 juillet 1846 par le décret suivant qui tranche toute difficulté : « An decreta a Sacrâ Congregatione emanata, et responsiones quæcumque ab ipsâ propositis dubiis scripto formaliter editæ, eamdem habeant auctoritatem ac si immediate ab ipso Summo Pontifice promanarent, quamvis nulla facta fuerit de eisdem relatio Sanctitati Suæ? » Il fut répondu : « Sancta Congregatio rescribendum censuit affirmative. Et factâ de præmissis omnibus sanctissimo D. N. Pio IX, Pont. Max. per Secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua rescripta a Sacrâ Congregatione in omnibus et singulis approbavit confirmavitque. » (Numéro 5051, 7).

On voit maintenant ce qu'il faut penser des canonistes qui soutiennent que les décisions de la Congrégation des Rites n'ont pas une grande autorité, tant qu'elles n'ont pas reçu la sanction du Souverain-Pontife.

V. Les déclarations de la Sacrée Congrégation des Rites obligent-elles en conscience ? Il faut distinguer différentes espèces de déclarations. Elles sont ou bien 1° *une interprétation de la rubrique,* ou bien 2° *un décret,* ou bien 3° *une réponse.*

1° L'*Interprétation* est une déclaration qui a pour but de faire connaître, d'expliquer le vrai sens de la loi. Or l'interprétation simple a la même valeur que la loi elle-même, lorsqu'elle est authentique, c'est-à-dire lorsqu'elle émane du législateur lui-même ou de son successeur; tous les théologiens sont d'accord sur ce point. Et la Congrégation des Rites tient ici la place du Souverain Pontife, elle en est l'organe ordinaire. Donc ses interprétations ont la même valeur que si elles émanaient du pape lui-même. Donc elles obligent comme les rubriques obligent ellesmêmes, et elles sont directives si les rubriques sont seulement directives. Ce point est important; car les déclarations de la S. Congrégation sont souvent l'explication du sens des rubriques.

2° *Le décret* proprement dit est une déclaration rédigée sous une forme et avec des expressions qui emportent l'idée d'obligation, ou qui renferment à la fin une clause de décret, par exemple : « et ita decrevit ac servari mandavit; » et encore : « Sacra Rituum Congregatio declaravit et decrevit, » ou autres expressions semblables. Or les décrets sont ou bien généraux ou bien particuliers.

*Les décrets généraux* sont ceux qui ont été portés pour toutes les églises. Ils sont obligatoires en conscience pour toutes les églises, attendu qu'ils émanent d'une autorité qui d'un côté est légitime, et qui de l'autre prescrit. Du reste la Sacrée Congrégation elle-même l'a décidé : « An decreta sacrorum rituum Congregationis, dùm eduntur, derogent cuicumque contrariæ invectæ consuetudini etiam immemorabili, et in casu affirmative obligent etiam quoad conscientiam? » Réponse : « Sacra Congregatio... respondendum censuit : affirmative, sed recurrendum in particulari. » (11 septemb. 1847, n. 5102, 16.) Or on reconnaît qu'un décret est général quand il est désigné comme tel, par exemple par ces mots : « Urbis et Orbis... In decreto generali, » ou par ceux-ci : « Ab omnibus servari mandavit... ubique prohiberi mandavit, » ou par d'autres formules semblables.

*Les décrets particuliers* sont ceux qui ont été portés pour une personne ou pour une église en particulier. Ils portent le nom des églises auxquelles ils sont adressés : *In Parisien.*, *In Lugdunen.*, etc.; or obligent-ils? Ils obligent déjà certainement ceux pour qui ils sont portés; cela ne fait pas de doute pour la généralité des auteurs. Mais sont-ils obligatoires pour toutes les églises, et pour tous les catholiques. La solution ici est moins facile. Il y a deux opinions. Suivant la première, les décrets particuliers obligent non seulement ceux qui ont provoqué le décret, mais encore tous ceux qui sont absolument dans le même cas et les mêmes circonstances. (Cavaliéri, tom. I, p. 172; Gousset, *Observations sur un mémoire adressé à l'Episcopat;* Bouix, *De jure liturgico*, p. 153; Hazé, t. 1, p. 11; Gardellini, *In Instruct. Clement.*, § 12, n. 4; *Nouvelle revue*

*théologique,* année 1878; *Cérémonial,* par le R. P. Le Vavasseur; *Expositio rubricarum,* par Bouvry; *Sacræ liturgiæ praxis,* par de Herdt; *Theologia moralis*, par Scavini; *Explication des rubriques du Rituel romain,* par O'kane, etc.)

Suivant la seconde, les décrets particuliers méritent le plus profond respect et doivent être considérés comme une règle de conduite dans l'Eglise universelle, mais ils n'obligent rigoureusement, par eux-mêmes, que les lieux, les églises ou les personnes pour lesquelles ils ont été promulgués. (Suarès, *De leg.,* livre VI, c. 1, et son école; le Père Marchési, consulteur de la S. Congrégation des Rites, etc.). Cette seconde opinion est beaucoup moins commune que la première; mais on ne peut nier qu'elle soit soutenue par de graves autorités. Voilà pourquoi il faut agir avec beaucoup de prudence en ces sortes de matière, surtout s'il s'agissait de quitter des pratiques, bonnes d'ailleurs, mais qui différeraient de la solution donnée par la Sacrée Congrégation.

3° *La réponse :* c'est-à-dire la déclaration par laquelle la Sacrée Congrégation résout un doute proposé, mais déclaration qui n'est pas accompagnée d'expression indiquant obligation. Or la réponse est-elle obligatoire? Non, d'après le sentiment commun et la pratique généralement reçue; sauf peut-être pour ceux qui ont provoqué la réponse. Néanmoins il y aurait une sorte de témérité à n'en pas faire la règle de sa conduite. Ce serait préférer son interprétation propre à celle des membres de la Sacrée Congrégation, qui, à l'éminence du rang et de la science spéciale, joignent une grâce d'état particulière, à cause de la mission dont ils sont chargés par le Saint-Siége. Bien plus, la réponse de la Sacrée Congrégation doit être préférée même à toute autre solution des docteurs. (Voy. *Solutions théologiques et liturg.,* Mérati, Guyet, Cavaliéri, saint Alphonse, etc.)

NOTA. Quelquefois certains décrets semblent contradictoires. Que doit-on faire alors? Nous répondons : ces cas, s'il y en a, sont extrêmement rares, si l'on considère attentivement la nature précise de la question. Si cependant ils se présentent, il n'en faut pas conclure que la Sacrée Congrégation varie dans ses principes, mais que la différence de circonstances de temps, de lieu, etc. lui a fait adopter d'autres solutions pratiques. Et alors il faut s'en tenir au dernier décret : « Posterius semper prævalet, eique standum « est. » (S. R. C., 22 avril 1741, n. 4,110, 7; voir aussi Gardellini, in n. 4636, Cavaliéri et Mérati.)

VI. Quelle promulgation est essentielle pour que les déclarations de la Sacrée Congrégation des Rites obligent? Le cardinal Gousset répond ainsi dans sa théologie dogmatique : « Comme il n'y a aucune formalité particulière qui soit essentielle à la promulgation, et qu'il appartient essentiellement au législateur de déterminer le mode dont une loi sera promulguée, il faut admettre qu'une constitution du chef de l'Eglise oblige tous ceux qui la connaissent, de quelque manière que leur soit venue cette connaissance, lorsque le pape en la publiant déclare expressément qu'il l'entend ainsi nonobstant toute coutume ou tout usage contraire. Aussi avons-nous déjà vu saint Liguori dire que ces décisions des congrégations romaines sont suffisamment promulguées et obligatoires pour tous, par là même qu'elles sont connues universellement, suivies depuis plusieurs années, et rapportées communément par les auteurs. (Voir S. Liguori dans ses *Aliæ recentes retractationes*).

Aujourd'hui il n'y a pas de difficulté, parce que les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites ont été publiés. La première édition faite par les soins de l'illustre Gardellini, assesseur de cette Congrégation, contient les décrets depuis 1602 jusqu'en 1808. Cette édition fut approuvée le 1er janvier 1808 par un décret de la Sacrée Congrégation que nous lisons en tête de la collection : « Sacra Rituum Congregatio... voluit, ut in judi- « ciis et in quâcumque dirimendâ controversiâ, « illorum tantummodo decretorum auctoritas « valeat, quæ in hâc editione a se permissâ et « approbatâ, atque secretarii S. R. C. manu « subscripta continentur. »

La seconde édition, faite encore par le même Gardellini, contient, outre les décrets de la première édition, d'abord les décrets depuis 1808 jusqu'en 1826, ensuite plusieurs suppléments, enfin des décrets trouvés par Mgr Marefusci, secrétaire de la S. Congrégation, et qui remontent jusqu'à 1588, c'est-à-dire aux premières années de la Sacrée Congrégation des Rites.

Une troisième édition, publiée en 1856-1857-1858 sous la direction de Mgr Capalti, secrétaire de la Sacrée Congrégation, donne tous les décrets jusqu'au 29 novembre 1856. Le numéro des décrets n'est plus le même que dans les deux premières éditions, mais elle a l'avantage de n'avoir qu'une seule table.

Depuis cette troisième et dernière édition, on a publié deux fascicules qui renferment les décrets jusqu'au 18 décembre 1877.

Tous ces décrets ont été déclarés authentiques par la Sacrée Congrégation des Rites; et c'est là seulement que nous puisons ceux qui sont cités dans cet ouvrage.

## CONSULTATIONS

### LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

*Q.* — Quand on dit la messe dans une église où le Saint-Sacrement est exposé, est-on toujours obligé d'ajouter l'oraison du Très-Saint Sacrement?

*R.* — Quelquefois on y est obligé, quelquefois on le peut sans y être obligé.

On y est obligé dans toute messe chantée à l'autel où est exposé le Saint-Sacrement.

On le peut 1° à toute messe basse dite à l'autel

où le Saint-Sacrement est exposé; 2° à toute messe soit basse, soit chantée, célébrée à d'autres autels qu'à celui de l'exposition.

Nous ne parlons que d'expositions pour causes publiques, par exemple aux Quarante-Heures, à la Fête-Dieu, etc. Car dans les expositions privées, c'est-à-dire dans celles qui se font pour cause privée, v. g., à l'occasion d'une personne malade, on omet toujours la mémoire du Saint-Sacrement, même à l'autel de l'exposition. (S. R. C. 7 mai 1746, n. 4191, ad 9.)

---

*Q.* — Le dimanche du Sacré-Cœur, doit-on faire mémoire du Très-Saint Sacrement exposé?

*R.* — Ce cas n'est pas encore tranché. En 1834, la Sacrée Congrégation avait d'abord pensé que cette mémoire devait être omise. Plus tard, le 22 mai 1841, elle répondit qu'on pouvait la permettre *ad modum collectæ*. Enfin, en 1860, elle différa sa réponse.

Dans l'état de la question, nous pensons qu'on est libre de la dire ou de l'omettre, à moins que l'ordo diocésain n'ait donné une solution; dans ce cas il ne serait pas permis de s'en écarter.

---

*Q.* — 1° Peut-on avoir pour la Fête-Dieu plus de deux thuriféraires? 2° Que penser de la coutume contraire?

*Ad I.* Il est certain que les rubriques romaines ne supposent jamais plus de deux thuriféraires, ainsi qu'on peut le voir à la rubrique de la messe le Jeudi-Saint, et au rituel romain relativement à la procession de la Fête-Dieu.

*Ad II.* Si la coutume contraire est assez générale dans le diocèse, si elle contribue à l'édification des fidèles, il nous semble qu'on peut la conserver; ou du moins nous croyons qu'on ne devrait et qu'on ne pourrait pas la détruire sans avoir consulté l'autorité diocésaine.

---

*Q.* — L'*Ami du clergé* a bien voulu répondre clairement et sûrement (comme il en a l'habitude) aux questions posées par moi vers le 10 de mars. Reste un point liturgique sur lequel je suis interrogé à nouveau : je demande pardon à cet excellent *Ami* si j'ose lui dire mes difficultés et solliciter ses lumières.

1° Quelles raisons sérieuses pouvons-nous apporter pour démontrer combien il importe que la messe soit servie d'une manière convenable et uniforme dans toutes les églises?

2° Que penser des coups de sonnette pendant la messe, etc.: est-ce bien conforme aux règles? Et si oui, pourquoi les rubriques le veulent-elles ou le permettent-elles? Convient-il de s'en abstenir quand ces raisons n'existent pas?

3° La rubrique prescrit un 3e cierge avant la consécration : que penser de l'inobservation de cette rubrique? Comment s'est-elle introduite et peut-elle avoir supprimé l'obligation? A quel moment allumer ce cierge? Quelle est sa place et quand l'éteindre?

4° Pour entretenir décemment mes chasubles, j'ai dispensé mon servant de soutenir la partie postérieure, à l'élévation : on a trouvé mauvaise ma raison; j'ai maintenu ma dispense : le pouvais-je?

5° Enfin, il arrive parfois (et cela parce que les communions ne sont pas à jour fixe) que ma nappe de communion n'est pas préparée : quelqu'un se présente pour la communion, et mon servant, en homme intelligent et économe de ses pas, présente bravement le manuterge ou le voile du calice pour tenir lieu de la nappe? Je n'ai rien dit : on prétend que cela ne se peut; pourquoi non?

Ces questions, un peu nombreuses, accompagnaient ma demande de mars dernier; j'ose les renouveler aujourd'hui, confiant dans la patience de notre bienveillant *Ami* et enhardi par ses réponses consciencieuses à d'autres questions de mes confrères.

*Ad I.* On peut apporter beaucoup de raisons excellentes : Dieu en tire une plus grande gloire; les fidèles aiment davantage les saints offices, y assistent avec plus d'assiduité et de plaisir, y trouvent plus d'édification. On peut aussi rappeler avec quelle perfection les rites de la loi juive étaient accomplis, et cependant ces rites n'étaient que l'ombre des rites chrétiens, etc.

*Ad II.* La rubrique exige une petite clochette pour la messe : *Parva campanula* (Rubricæ gener., Titre 20). Ailleurs, dans le *Ritus servandi Missam,* elle indique deux instants où l'on doit sonner, c'est au *Sanctus* et à la Consécration; et voici comment elle s'exprime. D'abord pour le *Sanctus :* « Cum (celebrans) dicit *Sanctus...* « ministro interim parvam campanulam minis- « trante. » (Ritus serv. Missam, titre VII, n. 8.) Pour la Consécration, la rubrique est plus détaillée. « Manu dextrâ pulsat (minister) cam- « panulam ter ad unamquamque elevationem, « vel continuate quoadusque sacerdos deponat « hostiam super corporale, et similiter postmodum « ad elevationem calicis. » En outre, le 14 mai 1856 la Sacrée Congrégation des rites interrogée si l'on pouvait tolérer dans les églises du Pérou l'usage de sonner au *Domine non sum dignus,* répondit qu'on pouvait le tolérer : *tolerari posse* (n. 5224, 9).

Pourquoi les rubriques veulent-elles qu'on sonne en ces moments? C'est pour exciter la dévotion des fidèles en ces moments importants. Et comme ces raisons existent partout, et comme les rubriques sont formelles pour le *Sanctus* et la Consécration, on ne peut pas s'abstenir de sonner.

En beaucoup d'autres lieux, il est encore d'usage de sonner la clochette, au commencement de la messe. Il ne nous appartient pas d'apprécier ces usages. Mais s'ils existaient universellement dans un diocèse, les simples prêtres ou curés ne pourraient pas les détruire. Les évêques seuls ont le droit de régler des pratiques de ce genre qui ont à la fois un caractère public et général.

*Ad III.* Il est certain que la rubrique prescrit un troisième cierge qui doit être allumé pour l'élévation : « Ab eâdem parte Epistolæ paretur « cereus ad elevationem Sacramenti accendendus » (Rubricæ generales, titre XX). Dans le *Ritus celebrandi Missam :* « Dum Celebrans elevat hos- « tiam, accenso priùs intorticio (quod non extin- « guitur nisi postquam sacerdos Sanguinem « sumpserit vel alios communicaverit) minister, etc. » (Titre VIII, n. 6).

Que penser de l'inobservation de cette rubrique?

Nous la croyons regrettable, et nous pensons qu'elle est le résultat de la négligence. Mais l'inobservation est incontestable et malheureusement très-générale. Cette inobservation a-t-elle détruit l'obligation? Nous l'ignorons. Mais nous pensons que l'intervention du Saint-Siége serait nécessaire pour remettre en vigueur cette pratique depuis longtemps tombée en désuétude dans la plupart des églises, d'autant plus que certains auteurs enseignent, à tort, croyons-nous, que cette rubrique n'était pas obligatoire, mais seulement directive.

A quel moment allume-t-on ce troisième cierge? Un peu avant l'élévation, ainsi qu'on peut le voir par la rubrique citée plus haut.

Ce cierge se met sur un candélabre du côté de l'épitre, non pas sur l'autel, mais au bas.

Il s'éteint après la sainte communion, comme nous l'avons vu plus haut.

*Ad IV.* En dispensant votre servant de toucher la chasuble pendant l'élévation, vous violez la rubrique du Missel qui est formelle : « Dum Celebrans elevat hostiam..., minister manu sinistrâ « elevat fimbrias posteriores Planetæ. » L'inconvénient que vous signalez n'est pas suffisant. Vous pouvez même éviter cet inconvénient, en exigeant que le servant ait toujours les mains propres, ce qui d'ailleurs doit toujours avoir lieu dans une fonction aussi auguste.

*Ad V.* Non, le manipule ni le voile du calice ne peuvent tenir lieu de la nappe de communion : Le Missel romain (Ritus celebr. Missam, Titre x, n° 6) et le Rituel romain demandent une nappe spéciale pour la communion des fidèles. Du reste, tous les auteurs sont d'accord sur ce point.

---

*Q.* — Cette année, la fête de saint Vincent est transférée dans notre diocèse et a les secondes vêpres entières, pourriez-vous me dire qu'elle hymne nous devons dire?

*R.* — On doit répéter celle des 1res vêpres. Ce cas a été décidé par la Sacrée Congrégation des rites, le 23 mai 1835, ad 8.

---

*Q.* — 1° Dans le diocèse dont je fais partie, il est reçu que, le jour de la première communion, le curé prêche et un des vicaires chante la messe. Au moment de la communion des enfants, le célébrant s'agenouille sur les degrés latéraux de l'autel et cède la place au curé qui retire le Saint-Ciboire du tabernacle et donne la communion aux enfants. Cet usage est-il conforme, ou contraire, aux règles liturgiques ?

2° Il est également reçu, dans beaucoup de paroisses, d'asperger différemment le clergé et le peuple. Le célébrant asperge le peuple en jetant sur lui l'eau bénite, tandis que le clergé reçoit l'eau bénite à la main en touchant le goupillon.

Cet usage peut-il être maintenu comme coutume louable, et, en ce cas, faut-il faire une inclination avant et après la présentation de l'eau bénite ?

3° Y a-t-il quelque chose de « rigoureusement » prescrit relativement à la barrette à trois ou quatre cornes?

4° Faut-il en toute rigueur et suivant la teneur de la loi se couvrir pendant que l'on prêche.

*R.* — Ad I. Cet usage ne nous paraît pas contraire aux règles liturgiques; car, d'une part, il n'est pas absolument requis que ce soit le célébrant qui distribue la sainte communion ; et d'autre part il convient que la première communion soit faite par les mains du propre curé : « La première communion, dit Mgr Gousset, ne doit se faire, même hors le temps pascal, que dans l'église paroissiale, et « par les mains du propre curé, » ou de celui qui en tient la place. »

Ad. II. Cet usage est contraire à un grand nombre de décrets de la Sacrée Congrégation des rites. On ne présente le goupillon qu'à l'Evêque, et jamais à d'autres dignités, chanoines, barons ou autres seigneurs du lieu, diacre et sous-diacre de la messe, en un mot à personne. (S. R. C. 2 août 1698, n. 3481 ; 27 septembre 1698, n. 3493; 26 avril 1704, n. 3684; 11 juillet 1837, n. 5247.) Nous ne voyons aucune raison sérieuse pour conserver un usage de ce genre.

Ad III. Il est certain que la barrette ecclésiastique ne doit avoir que trois cornes. La barrette à quatre cornes est l'insigne des docteurs. Et encore les docteurs ne peuvent en faire usage que dans les séances officielles de l'académie. Il leur est absolument défendu de s'en servir dans les fonctions sacrées, ainsi qu'il résulte d'un décret du 7 décembre 1844, n. 4991, ad 1 et 2.)

Ad IV. Nous ne voyons nulle part dans la liturgie qu'il soit requis de se couvrir pendant la prédication.

---

*Q.* — La coutume des relevailles étant approuvée par la sainte Eglise :

1° Peut-on bénir une femme qui, après une fausse couche, demanderait cette bénédiction, quelle qu'ait été la durée du temps de sa grossesse?

2° Et *quid*, si elle ne demande pas ? Peut-on lui en parler?

*R.* — Ad. I. Nous ne pensons pas que le cas précis qui nous est posé, ait jamais été décidé par le Saint-Siége. Mais ce qui est certain, c'est qu'une femme, dont l'enfant est mort, même sans baptême, peut recevoir la bénédiction des relevailles. Et, dans ce cas, on ne doit rien changer au texte du Rituel romain. Cette décision a été donnée par la Sacrée Congrégation des Rites, sur la demande du Maître des cérémonies de la cathédrale de Moulins, le 12 septembre 1857, ad 20.

Ad II. Le Rituel romain ne fait jamais une obligation de la cérémonie des relevailles ; il la conseille seulement comme une pieuse et louable coutume. Dans le cas particulier qui nous est posé, il nous semble que notre vénéré confrère ferait mieux de ne rien dire.

---

*Q.* — Je supplie notre bienveillant *Ami* de me dire :

1° Si pour gagner l'indulgence des sept dimanches à saint Joseph, il faut réciter chaque dimanche les sept prières relatives aux sept mystères, ou s'il suffit de réciter une de ces prières chaque dimanche?

2° Dans ce dernier cas, est-il indispensable de réciter ces prières dans l'ordre où elles sont imprimées? Est-il loisible de les intervertir à sa volonté?

3° Peut-on interrompre la suite des dimanches? ou bien est-il essentiel *sub pœnâ nullitatis* de réciter les prières prescrites sept dimanches consécutifs sans interruption? Serait-on obligé de tout recommencer si, v. g., par oubli ou maladie, on avait passé un dimanche sans réciter la prière correspondante?

*R.* — 1° La récitation des sept prières nous semble nécessaire pour chaque dimanche. On lit, en effet, dans le bref du 22 mars 1847, (Prinzivalli n. 591, p. 493) *ea tamen apposita conditione, ut in unaquaque Dominica, præmissa prædictarum precum recitatione ;* formule qu'on n'aurait pas employée, si on n'avait réclamé qu'une prière par dimanche. En outre, le Souverain-Pontife autorise, par le même décret, ceux qui ne savent pas lire et ceux qui ne font pas l'exercice des sept dimanches en public, à remplacer par sept *Pater*, *Ave* et *Gloria*, etc., récités chaque dimanche, les autres oraisons : si une prière était seule nécessaire pour chaque dimanche, la commutation serait plus onéreuse que la loi générale. « Iis vero « Christifidelibus prædicta obsequia recitare nes« cientibus, ac iis in locis ubi publice non pera« guntur, Sanctitas Sua, iisdem supplicantibus « oratoribus supra enunciatas indulgentias, « (indulgentiam plenariam in singulis Dominicis) « pari benignitate concessit, dummodo, *sola pre« cum recitatione omissa,* cœteris tamen injunc« tis operibus adimpletis, septem tantum *Pater*, « *Ave* et *Gloria*, etc., in unaquaque ex prædictis « septem Dominicis devote recitent. »

2° La réponse à la seconde question se trouve renfermée dans celle donnée à la première.

3° Non ; il est nécessaire que les exercices se fassent sept dimanches consécutifs. On lit dans le bref du 22 mars 1847 : « Septem continentibus « diebus dominicis. »

Notons 1° qu'il faut pour chaque dimanche, la confession, la communion et la visite d'une église: « ea tamen apposita conditione ut in unaquaque « Dominica.... vere pœnitentes confessi, ac S. Eu« charistia refecti, aliquam ecclesiam, seu publi« cum oratorium visitent et ibi per aliquod tempo« ris spatium juxta mentem Sanctitatis Suæ pias « ad Deum preces effundant. » (22 mars 1847.)

2° Que les prières ont été abrégées pour les malades, par le bref du 23 septembre 1846. (Prinzivalli, n. 576, p. 479.)

---

Q. — 1° Dans votre numéro 10, vous dites qu'un chemin de croix ne perd ses indulgences que lorsque le plus grand nombre de croix est détruit.

Si tous les ans une croix se brise et est remplacée, au bout de huit ans, huit croix étant détruites, le chemin de croix perd-il ses indulgences? ou bien doit-il être considéré comme n'ayant subi aucune altération, d'après ce principe : « major pars trahit ad se minorem? »

2° Une marguillère, en plaçant une échelle un jour d'adoration, a brisé une croix de chemin de croix en deux parties, je l'ai collée avec de la colle forte : supposé que cette croix jouisse « seule » de l'indulgence, l'aurait-elle perdue, quoiqu'elle ait été reformée des deux mêmes morceaux de bois?

*R.* — Dans le cas cité par notre honorable correspondant, le chemin de croix ne perd pas sa consécration ; il en serait de même, si les quatorze croix étaient remplacées « successivement, » au lieu de huit, et d'après la raison qu'il donne.

Nous pouvons appliquer ici la doctrine de Reiffenstuel, (lib. 3. tit. 40, n. 11-14) sur la consécration des églises, car le cas est le même. « Si l'église, dit-il, tombe *par partie* et est aussitôt réparée *par partie*, il n'est pas besoin d'une nouvelle consécration, lors même que l'Eglise tout entière serait détruite et rebâtie *successivement par parties*, et qu'il ne resterait absolument aucun vestige de l'ancien édifice. La raison en est que cette église est toujours moralement censée la même église ; d'ailleurs, chacun sait cet axiôme : *magis dignum trahit ad se minus dignum, et major pars minorem.* »

2° La supposition ainsi faite est chimérique ; car jamais dans le chemin de la croix, les indulgences ne sont attachées à une seule croix. La question nous semble susceptible d'un autre sens : Une croix indulgenciée perd-elle ses indulgences, lorsqu'elle a été brisée en deux parties, qu'on peut rejoindre ensemble?

La règle générale sur la cessation des indulgences se formule ainsi : Lorsque le lieu ou l'objet auquel une indulgence est attachée, cesse d'être moralement, c'est-à-dire selon l'opinion commune des hommes, ce qu'il était auparavant, l'indulgence cesse aussi. (Mgr Bouvier.) Une croix ainsi fracturée cesse moralement d'être croix ; la réparation subséquente n'empêche pas qu'elle ait été détruite comme croix, et ne peut parconséquent lui rendre les indulgences une fois perdues. Ainsi une église perd sa consécration une fois détruite, quoiqu'on doive la rebâtir avec les mêmes matériaux ; un cordon perd sa bénédiction lorsqu'il est coupé par le milieu, quoiqu'on puisse rapprocher les deux parties.

---

Q. — Un ministre protestant, qui se fait annoncer à l'avance, parcourt le diocèse, faisant des discours contre le catholicisme.

Tombent-elles sous la censure les personnes qui assistent à ces discours, les unes avec le désir de se ranger du côté du ministre hérétique si elles trouvent ses raisonnements fondés ; les autres, dans un esprit d'hostilité contre ce qu'elles appellent le cléricalisme et désirant applaudir à ce sujet le ministre; telles, dans le but de défendre leur religion ; et telles autres par simple curiosité?

*R.* — La censure qui pourrait atteindre, au moins quelques-unes de ces personnes, est celle contenue au n. I des excommunications *speciali modo* réservées au Souverain Pontife par la constitution *Apostolicæ Sedis ;* elle est ainsi conçue : « Omnes a christiana fide apostatas, et « omnes ac singulos hæreticos quocumque nomine « censeantur, et cujuscumque sectæ existant, « eisque credentes, etc., etc. »

Par hérétiques, on entend ceux qui nient quelque article de foi, ou qui donnent leur nom et adhèrent à une secte qui nie un ou plusieurs articles de foi.

« Vocantur hæreticis credentes, *dit Suarez*, illi

« qui damnatos hæreticorum errores sequuntur, « quin eorum sectis nomen dederint. » *Suarez, disp.* XXI, *sect.* 2, *n.* 3 *et seqq.*

Il suit de là :

1° Que tous ceux qui, par suite de ces discours, ont donné leur nom au ministre protestant, comme adhérant à ses doctrines, ont encouru l'excommunication.

2° Que tous ceux qui, sans donner leur nom, ont approuvé les doctrines et les ont embrassées, encourent la même peine.

3° En est-il de même pour les personnes qui sont allées aux conférences avec le désir de se ranger du côté du ministre hérétique, si elles trouvent ses raisonnements fondés, mais qui n'ont pas exécuté leur désir parce que les paroles du ministre ne les ont pas convaincues?

D'abord, ces personnes ont commis une faute grave contre la foi, en doutant des vérités révélées. Il y a péché mortel, dit Mgr Gousset, à s'arrêter volontairement et de propos délibéré dans un doute sur la foi. *Theolog. morale,* t. I, p. 136.

Ont-elles encouru l'excommunication? Oui, s'il y a eu un doute positif; non, s'il y a eu un doute négatif. « Est hæreticus qui affirmative de aliquo « articulo fidei dubitat, hoc est, judicat esse « dubium. Dixi : *affirmative;* quia negative tan- « tum dubius, hoc est suspendens judicium, per « se et simpliciter non est hæreticus, quia non « habet judicium, ergo non erroneum : modo « tamen non ideo suspendat quod virtualiter « judicet non liquere de certitudine objecti. » Saint Alphonse de Liguori, *Théol. moral.* lib. II, n. 19. Voir aussi Gury, t. I, p. 215, n. 210, 2e édit. Dumas.

Dans le cas de doute positif, il y a donc hérésie, et, par suite, excommunication. « Non excusat « (ab excommunicatione) dubium positivum exte- « rius proditum quia dubitans judicat positive, « veritatem ab Ecclesia propositam posse esse « falsam. » S. Alph. n. 302, cité par Gury, t. II, p. 445.

Nous avons dit qu'il n'y aurait pas d'hérésie, et par suite pas d'excommunication, s'il n'y a eu qu'un doute négatif. Cependant, même dans ce dernier cas, d'après la doctrine du P. Dumas, il pourrait y avoir une hérésie formelle qui mériterait la peine portée contre les hérétiques. Il se pose la question : « An sit hæreticus formalis qui « dubitat de aliquo fidei articulo. »

Resp. 1° « *Affirmative;* si positive judicet, etc. »

Resp. 2° « *Affirmative;* iterum si negative se « habeat, atque suspendat assensum ex formali « aut virtuali contemptu divinæ revelationis. « Secus autem si id faciat ex negligentia, aut quia « vult mentem ad alia divertere, etc. » Gury, t. I, p. 215.

4° Les personnes qui assistent au prêche dans un esprit d'hostilité contre le cléricalisme, désirant applaudir le ministre sur ses attaques sacriléges contre l'Eglise et la doctrine révélée, encourent aussi l'excommunication, si cette approbation de l'erreur est non-seulement extérieure, mais encore intérieure et implique dans leur esprit la négation d'une vérité révélée.

5° Aucune censure générale *latæ sententiæ* ne frappe les deux autres classes de personnes dont parle notre correspondant. Mais il y a une censure générale *ferendæ sententiæ* contre les laïques qui, hors le cas de nécessité, soutiennent des discussions sur la foi avec des hérétiques. Cette censure nous est un indice que la loi qui défend aux laïques ces discussions oblige *sub gravi,* et qu'il faut une cause sérieuse pour en dispenser. Certains statuts synodaux défendent sous peine d'excommuaication *latæ sententiæ,* réservée à l'évêque, de pénétrer dans les temples protestants, même par pure curiosité, pour voir les cérémonies qui s'y font ou entendre les discours qu'on y adresse aux dissidents. V. Scavini, t. III, p. 279, note 2, édition de 1865.

6° Il nous semble qu'il serait difficile d'excuser de faute grave, ceux qui, dans les circonstances indiquées, assistent à ces réunions, même par pure curiosité. Outre le scandale donné à la population, il y a un péril prochain pour eux-mêmes de pécher contre la foi.

7° Nous ferons la réserve suivante : « Excusat a « censurâ ignorantia *facti,* necnon ignorantia « *juris ecclesiastici* præcipientis, vel prohibentis « aliquid sub censurâ; non enim dici potest con- « tumax in Ecclesiam qui ejus legem ignorat. » Gury II, p. 421, n. 938.

---

*Q.* — La Sacrée Congrégation des Rites n'a-t-elle pas donné dernièrement une décision par laquelle elle oblige tous les fidèles *utriusque sexûs* à faire la génuflexion devant le St-Sacrement?

*R.* — La décision dont parle notre correspondant est du 7 juillet 1876 (5666). En voici le texte :

« Ravennaten. II. Sorores et educandæ cujusdam conservatorii, quoties transeunt ante SS. Sacramentum in tabernaculo recunditum, nolunt genuflectere, sed tantum sese inclinant, dicentes indecens esse mulieres genuflectere unico genu. Tolerandus-ne est hujusmodi usus? » — Resp. Ad II, *Negative.* »

La *Nouvelle Revue théologique* qui, sur l'autorité de M. Bourdon (1) et de Carli (2), inclinait assez à ne pas trouver obligatoire cette marque de respect, fait les réflexions suivantes sur le décret de 1870.

« La question n'étant posée que pour les religieuses et leurs élèves, on ne peut pas donner comme certain que la même obligation lie les femmes vivant dans le monde. Il est pour celles-ci, en effet, des circonstances où une telle génuflexion serait indécente ou impossible. Ne pour-

(1) *Introduction aux cérémonies,* n. 308.
(2) *Bibliot. liturg.* v. *Genuflexio,* n. 3.

raient-elles pas trouver une excuse dans l'étroitesse de leurs habits, qui ne leur permet pas de faire une telle révérence? Quoi qu'il en soit, il sera avantageux d'en obtenir ce résultat, si l'on peut y arriver. »

*Nouvelle Revue,* t. XII, p. 84, note 3.

---

*Q.* — 1° Au numéro 2, page 21 de l'*Ami* 1880, vous reproduisez un article de l'*Univers* sur le chant grégorien, où il fait espérer d'avoir une restauration de ce chant. Or le même *Univers* publiait ces dernières années une approbation de Rome en faveur de l'édition Ratisbonne sur le plain-chant, comme étant la seule authentique. Que penser de cela?

2° Quelle différence y a-t-il entre les litanies majeures et les litanies mineures? Doit-on s'arrêter devant la ou les croix à la procession de la saint Marc, comme cela a lieu aux Rogations?

3° Vous avez bien dit (*Ami* 1880, numéro 15, page 180, ad 2m, 2e alinéa), que l'on ne peut recevoir deux honoraires pour deux messes dites par le même, le même jour. Est-ce le cas pour les trois messes de Noël? — Et aux commémoraisons des fidèles trépassés peut-on percevoir la rétribution des messes chantées, puisqu'on chante la messe alors? A quelle intention faut-il dire ces deux messes, supposé qu'on n'ait aucune rétribution pour cela?

4° Y a-t-il faute grave de laisser, par sa faute, la lampe du St-Sacrement éteinte pendant au moins 2 heures de temps?

5° Malgré ce que l'*Ami* dit pour un cas relatif au jeûne pour la célébration de la messe des présanctifiés, il faut que je demande ce que doit faire le prêtre qui n'est pas à jeun au moment de dire l'office, un dimanche ou un jour de fête?

6° Auriez-vous la bonté de m'expliquer les lettres initiales de la médaille de saint Benoît?

*R.* — AD I. L'édition de Ratisbonne a été faite avec l'approbation de la Sacrée Congrégation des Rites, et sous la surveillance d'une commission nommée par elle. Le Saint Père l'a recommandée aux Ordinaires. Quelques diocèses l'ont adoptée. Si jamais le Souverain-Pontife l'impose à toute l'Eglise, c'en sera fait de la restauration *complète* du chant grégorien. Tout devra se borner à faire accepter, *pour l'exécution*, les modifications nécessaires aux théories erronées qui ont dominé dans les siècles derniers. Ce dernier point sera certainement obtenu.

Si l'*unité* devait se faire sur la tradition seule, nul doute que dans un avenir prochain, la version de chant reproduite à Ratisbonne ne dût être abandonnée, parce que, si recommandable qu'elle soit à d'autres égards, elle a contre elle tout l'ensemble des monuments écrits connus, depuis les plus anciens jusqu'à ceux du XVIe siècle; qu'elle manque elle-même d'unité; que les corrections, abréviations et mutations qui la caractérisent, ont été bien souvent faites d'après des principes erronés et étrangers à la tradition.

Mais dans l'Eglise, l'*unité* n'a jamais été pure affaire d'érudition et d'archéologie. Le principe vivant de l'unité est le chef visible de l'Eglise auquel il appartient de régler souverainement ce qui tient au culte. En matière de dogme et de morale, la tradition fait loi et jamais le Souverain Pontife ne s'en écartera; car la tradition contient, aussi bien que l'Ecriture sainte, la vérité divinement révélée. Le chant grégorien n'est point chose révélée. Le Souverain Pontife peut en fait de chant, réformer, s'il le juge bon, la tradition elle-même.

Ce qui est à désirer pour le moment, c'est que la connaissance du chant grégorien, vraiment traditionnel, se répande assez pour que, le moment venu, le Souverain Pontife n'éprouve aucune difficulté à consacrer, par son autorité suprême, soit les vrais principes, soit la version la plus exacte du chant de saint Grégoire si longtemps conservé sans altération notable.

Malgré les raisons existant actuellement de croire ce résultat plus loin que jamais de la réalité, nous ne voulons point perdre l'espérance.

Le Pontife qui nous a rendu saint Thomas pourra bien, un jour à venir, nous rendre encore saint Grégoire. Cette seconde restauration est digne de tenter le digne successeur et l'émule du savant et saint pape Léon II.

AD II. La différence, c'est que les litanies majeures ont toujours été célébrées avec plus de solennité que les litanies mineures. Les litanies majeures sont celles qui ont lieu le 25 mars, et les litanies mineures ou petites litanies se font les trois jours des Rogations.

AD III. Non, le cas n'est pas le même pour les messes de Noël, parce que les trois messes de Noël sont de droit commun. Par conséquent le prêtre, qui n'a pas charge d'âmes et qui applique les trois messes, peut recevoir trois honoraires, et le curé qui a charge d'âmes peut en recevoir deux.

Quant aux messes que l'on est autorisé en certains lieux de célébrer le 2 novembre pour les âmes du Purgatoire, elles ne sont pas de droit commun. On doit donc s'en tenir aux termes de l'Indult apostolique.

AD IV. D'après l'opinion qui semble la plus commune et la plus probable, la faute ne serait que vénielle. Pour qu'il y ait négligence grave, il faudrait que la lampe fût éteinte une journée entière. (V. saint Alphonse, livre VI, n. 148).

AD V. Le précepte du jeûne pour célébrer la messe est tellement rigoureux qu'il vaudrait mieux, *en soi*, priver une population de l'audition du saint sacrifice, même un dimanche, que de la célébrer sans être à jeûn. Mais à raison des circonstances graves qui ont toujours ou presque toujours lieu, par exemple, des soupçons contre le prêtre, des murmures, des blasphèmes, etc., le plus souvent le curé est obligé de célébrer sans être à jeûn. Mais auparavant il doit faire tous ses efforts pour trouver un prêtre à jeûn qui puisse le remplacer.

AD VI. Les quatre lettres placées entre les branches de la croix : C. S. P. B., signifient : *Crux sancti Patris Benedicti;* en français : « La croix du saint Père Benoît. »

Les cinq lettres placées sur la ligne perpendiculaire de la croix : C. S. S. M. L., signifient :

*Crux sacra sit mihi lux;* en français : « Que la croix soit ma lumière. »

Les cinq lettres qui sont sur la ligne horizontale de la même croix : N. D. S. M. D., signifient : *Non draco sit mihi dux;* en français : « Que le dragon ne soit pas mon chef. »

Autour de la médaille, les lettres sont plus nombreuses. En haut de la médaille : I. H. S.; c'est le monogramme ordinaire du saint nom de Jésus, savoir : *Jesus Hominum Salvator;* en français : « Jésus Sauveur des hommes. » Puis viennent les quatorze lettres suivantes : V. R. S. N. S. M. V. S. M. Q. L. I. V. C., qui représentent ces deux vers :

*Vade retro, Satana; nunquam suadeas mihi vana.*
*Sunt mala quæ libas : ipse venena libas.*

En français :

Retire-toi, Satan; ne viens pas me conseiller les [vanités.
Le breuvage que tu verses est le mal; bois toi-même [tes poisons.

---

*Q.* — Louis épousa, il y a environ 30 ans, la veuve Anne B..., de laquelle il a eu plusieurs enfants. Mais, ô dolor! du vivant d'Anne, trois enfants sont nés de Julie, *ex commercio cum Ludovico.* Anne est morte il y a vingt ans. Depuis lors, Louis a vécu *maritaliter* avec Julie, avec laquelle il a eu encore six enfants.

1° Que devra faire le confesseur appelé auprès de l'un d'eux gravement malade : le recours à l'évêque étant impossible; le recours étant possible?

2° Que devra faire le confesseur : s'ils se sont présentés devant l'officier de l'état civil; s'ils ne se sont pas présentés; si le péril de mort étant imminent, ils ne peuvent paraître devant l'officier civil?

3° Peuvent-ils se marier? Quelles démarches sont nécessaires?

*R.* — Ad. I. Dans l'un et l'autre cas le confesseur devra premièrement étudier la situation, soit pour agir lui-même, soit pour exposer fidèlement et complètement le cas à son évêque.

Cette étude devra porter sur les points suivants :

1° Quelles sont les dispositions du pénitent par rapport au concubinage dans lequel il a vécu et vit encore?

2° Quelle est la manière de faire cesser ce concubinage? Ce qui peut être obtenu :

Ou par un mariage régulier : ce qui serait le parti le plus avantageux s'il était possible;

Ou par la promesse donnée par devant témoins que l'on fera toutes les démarches pour le mariage, avec séparation, si elle est possible, des concubinaires;

Ou par la séparation absolue et définitive.

3° Si le mariage est possible, n'y aurait-il pas quelque empêchement canonique, entre autres, empêchement de crime, soit *ex adulterio solo,* soit *ex homicidio,* soit *ex utroque?*

Les formalités civiles ont-elles été remplies?

4° Comment assurer les droits respectifs des trois classes d'enfants : légitimes de Louis et d'Anne, adulterins de Louis et Julie pendant le mariage précédent, simplement illégitimes des deux mêmes après le décès d'Anne?

Si le recours à l'évêque est possible, le confesseur fera bien de recourir : le cas est assez complexe pour qu'il s'y trouve quelque motif de faire intervenir l'autorité épiscopale, ou au moins de prendre ses ordres.

Si le recours n'est pas possible, et que le malade donne satisfaction, en présence de témoins et avant la confession, sur le point du concubinage, le confesseur devra l'entendre, l'absoudre, s'il est bien disposé et l'admettre, après réparation publique, aux autres sacrements.

Il procurera soit avant, ce qui est préférable, soit après s'il n'a pas été possible auparavant, l'exécution des mesures adoptées et consenties pour la cessation du concubinage.

Ad II. La question suppose qu'il y a lieu de contracter mariage devant l'église.

Dans la première supposition, avec dispense des publications, s'il est possible d'attendre, ou sans cette dispense, que les deux parties contractent en présence du curé ou de son délégué et de deux témoins.

S'ils ne se sont pas présentés devant l'officier civil et qu'ils puissent le faire, il faut, par prudence nécessaire, accomplir d'abord les formalités civiles.

Si le péril est imminent et que les formalités ne puissent être remplies, il serait dangereux de procéder au mariage; peut-être ne serait-ce pas impossible en prenant les mesures que conseille la prudence. Cet acte ne saurait guère être utile qu'aux enfants dans le for ecclésiastique, la mort devant bientôt désunir les conjoints et le mariage religieux ne pouvant être allégué au civil.

Ad III. Ils le peuvent, s'il n'y a empêchement ou si l'on a obtenu dispense des empêchements.

On fera bien de se mettre en règle pour les formalités civiles.

On demandera les dispenses nécessaires s'il y a lieu; les dispenses obtenues, le curé se transportera avec deux témoins auprès du malade, recevra son consentement et celui de l'autre partie et dresse acte du tout en la forme convenable.

Pour les formalités civiles, s'adresser au maire qui doit connaître son devoir en pareille circonstance ou s'en enquérir.

## JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

*Q.* — Il y aurait urgence, je crois, à publier dans l'*Ami du clergé* quelques solutions aux difficultés nombreuses que nous suscite, aujourd'hui plus qu'autrefois, l'administration des *monuments historiques* au sujet de nos *églises classées.*

Y a-t-il des lois ou décrets sur la matière? De simples circulaires ministérielles peuvent-elles infirmer des droits antérieurs et supérieurs, par exemple, le droit de propriété de l'église par la fabrique...; le droit d'usage de l'église par le curé pour le service du culte?

Une construction dans le style de l'église, un chemin de croix, par exemple, qui ne saillit pas sur les lignes du monument, qui ne « touche » pas à la muraille, qui s'appuie simplement sur le pavé, est-elle de la compétence de ces messieurs?

*R.* — On avait toujours regardé comme un bénéfice d'avoir des églises classées parmi les monuments historiques, parce que ce titre leur assurait la protection efficace du gouvernement. Mais la désillusion ne s'est pas fait attendre. A force de s'occuper de l'intérêt des arts et d'archéologie, l'Etat a fini par oublier que les cathédrales et autres édifices diocésains n'étaient pas seulement des pièces d'architecture, mais qu'ils étaient, avant tout, des édifices nécessaires au culte et remis à la disposition des évêques par l'art. 12 du Concordat.

Or, un arrêté du 7 mars 1848, après avoir cependant déclaré que leur conservation n'importe pas moins à la gloire artistique du pays qu'à l'intérêt de la religion, compose une commission d'architectes chargée d'émettre son avis sur la convenance et la quotité des subventions à accorder. Ainsi plus d'influence des évêques sur les travaux de leurs cathédrales et autres monuments : toutes les mesures à adopter étaient concentrées dans des mains de laïques.

Les conséquences de l'arrêté du 7 mars 1848 ont été développées et commentées par une circulaire du 25 juillet de la même année qui pose d'une manière absolue le principe inexact que tous les édifices diocésains appartiennent à l'Etat et menace de destruction les travaux faits sans autorisation. Un nouvel arrêté du 16 décembre 1848 consacre ces dispositions.

Cet état des choses offensant pour la dignité épiscopale et fâcheux pour l'intérêt du culte, ne pouvait pas durer. Sur les réclamations des évêques, un nouvel arrêté du 12 mars 1849, signé de M. de Falloux, donna d'abord aux évêques et aux préfets le droit de produire leurs observations sur le choix des architectes diocésains ; puis enfin, le 7 mars 1853 un décret régla définitivement le mode de conservation des monuments et l'intervention des évêques. Les travaux ordinaires doivent être faits par des architectes pris sur les lieux, nommés par le ministre de l'avis de l'évêque et du préfet.

Il y a aussi une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 12 septembre 1850, qui donne des règles à suivre par les architectes. On voit, dans ce document, que les évêques sont les premiers et les meilleurs juges, sinon de ce que la conservation des édifices diocésains ou la perfection du goût peut réclamer, du moins de ce qui est convenable pour les cérémonies religieuses.

En résumé, la loi reste fort draconnienne ; mais les évêques peuvent intervenir et ils ont le droit d'être écoutés. Lors donc que les « conservations diocésaines », c'est-à-dire les architectes conservateurs établis spécialement pour les édifices diocésains qui sont à la charge de l'Etat prennent n'importe quelle décision gênant ou diminuant l'exercice du culte, comme l'interdiction de l'érection d'un chemin de croix, ils tombent dans l'arbitraire, et l'évêque doit intervenir auprès du ministre. Le rôle de ces messieurs consisterait dans la circonstance présente à veiller à ce que le chemin de croix fût dans le style du monument et placé en harmonie avec le reste des décorations; mais il s'arrête là sous peine d'intrusion dans le domaine religieux. Nous ne saurions trop recommander à nos confrères de lutter énergiquement sous ce rapport contre l'instinct envahisseur du pouvoir laïque.

---

*Q.* — Un architecte, se disant délégué par le sous-préfet, peut-il, en l'absence du curé, s'introduire suivi d'un garde-champêtre dans les dépendances du presbytère, jardin, cour et basse-cour? Il prétend n'avoir besoin pour cela d'autre autorisation que celle du sous-préfet, attendu qu'il ne pénètre pas dans la maison curiale, mais seulement dans ses dépendances.

*R.* — Il n'est pas rare, en effet, que des maires ou autres fonctionnaires publics, se croient en droit d'entrer au domicile du curé (ou ses dépendances, ce qui est tout un), sous prétexte que la commune est propriétaire de ce local. Le curé est en droit de refuser ces visites; à plus forte raison ne peut-on pas les faire en l'absence du curé, sans sa permission. Il y aurait là une violation de domicile passible des peines portées par l'art. 184 du code pénal, dont voici le texte :

« Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou « judiciaire, tout officier de justice ou de police, « tout commandant ou agent de la force publique, « qui, agissant en sa dite qualité, se sera intro- « duit dans le domicile d'un citoyen contre le gré « de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans « les formalités qu'elle a prescrites, sera puni « d'un emprisonnement de six jours à un an, et « d'une amende de seize à deux cents frans, sans « préjudice de l'application du second paragraphe « de l'art. 114. »

Il ne suffit pas de se dire délégué par une autorité supérieure et compétente; il faut le prouver, en exhibant son mandat.

---

*Q.* — Dans le numéro du 4 mars, p. 117, 2e colonne, l'*Ami du clergé* a établi que tout le monde dans l'église doit payer pour le siége qu'il occupe, sans en excepter l'instituteur et ses élèves, sauf exceptions accordées par la fabrique, exceptions d'ailleurs dont peut être gratifié tout individu, qu'il soit instituteur ou non.

Pourtant, certaines gens ne sont pas de cet avis; témoin M. l'instituteur de X. qui revendique, non pas comme une grâce, mais comme *un droit* la gratuité des bancs et chaises qu'il occupe, *lui* et ses élèves. Les prétentions de l'instituteur de X. sont appuyées par le journal des instituteurs dont la doctrine sur ce point est tout l'opposé de la doctrine exposée par l'*Ami du clergé*. Au reste, voici la lettre que M. l'instituteur de X. a extraite de son journal et qu'il a présentée au conseil de fabrique à l'appui de ses revendications.

« Monsieur, dans toutes les communes, cette place (la « place de l'instituteur à l'église) est assignée gratuitement « aux enfants et à l'instituteur : ce dernier notamment se « rend au temple, non comme un simple particulier, — « auquel cas il paierait évidemment sa place, si les chaises « et bancs sont loués, — mais il s'y rend en tant que fonc- « tionnaire et pour se conformer à une prescription for- « melle du réglement auquel il obéit. Il semble donc naturel « qu'il n'ait pas à payer sa place.

« Si néanmoins ce paiement lui était demandé, il devrait

« adresser une réclamation motivée au président de la « fabrique, à qui la loi confie la location des chaises et « bancs dans les églises (*Décret du* 30 *décembre* 1809, « *art.* 64 *et suivants*), et le cas échéant, soumettre l'inci- « dent à son inspecteur. »

(*Réponse du Journal des instituteurs à M. l'instituteur de X.*)

Ce journal ne fait-il pas ici une fausse application de l'art. 47 de la loi du 2 avril 1802 (18 *germinal, an X*)? Car enfin sur quoi s'appuie-t-il? Ce ne peut être sur le décret du 30 décembre 1809, qui ne contient rien de semblable. Le rédacteur de la note ne cite rien, aucun décret, aucune interprétation d'un décret quelconque. Il lui semble seulement naturel que l'instituteur n'ait pas à payer sa place.

Mon conseil de fabrique trouve que ce n'est pas aussi naturel que cela. D'ailleurs, il ne s'agit pas ici de ce qui est plus ou moins naturel; il s'agit d'un droit positif.

Cependant, devant cette assurance d'un organe de l'académie, le conseil de fabrique de X. demeure dans l'hésitation, ne sachant quelle décision prendre. C'est donc pour l'éclairer que je vous prie de vouloir réfuter la doctrine du journal des instituteurs.

*R.* — On ne réfute pas le néant. Ce que notre correspondant dit lui-même suffit amplement pour montrer l'inanité du journal soi-disant académique, lequel, du reste, en cette matière ne jouit d'aucune autorité. La lettre en question est l'œuvre d'un complaisant collègue, qui ne paraît, d'ailleurs, nullement convaincu. Où a-t-il vu que le titre de fonctionnaire (un instituteur est-il vraiment un fonctionnaire?) donne ordinairement droit à une place gratuite dans l'église? Dans certaines fêtes officielles, oui; autrement, jamais. Il ne citerait pas un seul texte de loi à l'appui de son affirmation. Et les enfants, sont-ils aussi fonctionnaires?

Une autre bourde commise par le *Journal des instituteurs*, c'est d'affirmer que la loi *confie la location des chaises* et bancs des églises au *président de la fabrique*. Rien de cela n'existe dans le décret qu'il cite ni ailleurs.

La seule chose à peu près exacte de cette lettre c'est que, *de fait*, presque partout on assigne des places gratuites aux instituteurs, hommes et femmes, et à leurs enfants. Mais c'est une pure gracieuseté et non un droit; et il appartient exclusivement au conseil de fabrique d'apprécier les circonstances où il peut accorder cette faveur.

Etant donnée la prétention de l'instituteur de X. et de ses jurisconsultes fantaisistes, je ne lui accorderais ce qu'il demande que lorsqu'il aurait reconnu en termes formels le droit de la fabrique.

---

*Q.* — Dans une paroisse où se trouvent deux annexes, où le curé et le vicaire binent, chacun à son tour, mais où le vicaire seul fait le service des convois, bouts d'an, etc., est-il juste que le casuel soit partagé par moitié entre le curé et le vicaire? Ce dernier ne devrait-il pas être mieux rétribué?

*R.* — Nous avons répondu cent fois à cette question et à d'autres analogues. Les réglements d'intérêts doivent se faire à l'amiable entre vicaire et curé; en cas de désaccord que l'on recoure à l'évêque. Aucune loi ne s'occupe du partage du casuel entre les divers membres du clergé. Il y a quelquefois des réglements particuliers; il faut les observer. S'il n'y en a pas, et, en cas de conflit, la seule autorité compétente, c'est l'Ordinaire du lieu.

---

*Q.* — Un architecte a construit une chapelle pour le compte et aux frais de la fabrique de ma paroisse. Cette chapelle a été mal construite; elle menace ruine, et les dix années de responsabilité légale ne sont pas encore écoulées.

L'architecte mis en demeure de venir y pourvoir, ou bien ne répond pas, ou bien prétend qu'il n'est pas responsable parce qu'on lui a imposé des ouvriers qui n'étaient pas capables, et qui n'avaient pas été choisis par lui.

Ces ouvriers, en vérité, ne lui avait pas été imposés. On l'avait seulement prié de les occuper parce qu'ils étaient du pays et qu'ils se trouvaient sans ouvrage.

D'ailleurs l'architecte les avait acceptés librement, et il n'a jamais rien fait pour dégager sa responsabilité. La fabrique ne l'a jamais dégagé non plus de son devoir de surveillance ni de sa responsabilité d'architecte.

Le défaut dans la construction consiste principalement en ce que dans un contrefort important on n'est pas allé jusqu'au solide; on a bâti sur des terres rapportées qui cédent maintenant. Ce fut l'architecte qui défendit de creuser plus profondément, malgré les avertissements du maçon qni aurait voulu creuser davantage.

L'architecte est-il acceptable dans le refus qu'il fait de s'occuper à ses frais de consolider la chapelle?

Dans le cas de la négative, quelle serait la marche à suivre pour empêcher la prescription d'abord, puis pour le contraindre à s'occuper de ce travail?

*R.* — Le code civil est très formel. Les architectes et entrepreneurs sont responsables pendant dix ans des ouvrages qu'ils ont dirigés ou exécutés, soit que l'édifice périsse par vice de construction, soit même par vice du sol.

Les excuses dont se couvre l'architecte dans le cas présent ne paraissent pas admissibles.

Il appartient d'ailleurs aux tribunaux compétents d'en juger. La fabrique doit se munir de l'autorisation pour ester en justice contre l'architecte; mais en attendant, le trésorier, chargé de faire tous les actes conservatoires, doit immédiatement prendre ses mesures pour empêcher la prescription. Il n'a pas besoin d'autorisation pour cela.

Comme cette affaire est purement civile, il faut prendre un avoué et, au besoin, quand l'autorisation sera accordée, un avocat. Elle nous paraît imperdable.

---

**IMPRIMATUR.**

Lingonis, die 2 junii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

---

*Le secrétaire-gérant :* G. ALCYONI.

---

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

## CAUSERIE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Le marché se montre disposé à réagir contre les moins bonnes tendances qui se faisaient remarquer à la fin de la précédente huitaine.

On croit à la hausse.

Rien ne justifierait, en effet, un recul dans les prix des Rentes et des bonnes valeurs du marché. Tout milite, au contraire, en faveur d'une nouvelle progression.

L'appréhension causée par l'annonce de la manifestation avortée du 23 mai, appréhension qui n'a eu, du reste, que des proportions restreintes dans le monde financier, est maintenant dissipée.

Les grèves qui ont amené de l'agitation dans quelques centres manufacturiers sont maintenant terminées; le recouvrement des impôts continue de s'effectuer avec une régularité parfaite, le rendement dépasse toutes les prévisions.

Le travail national est en pleine activité, les recettes des chemins de fer en font foi ; enfin, les nouvelles des récoltes donnent à penser que l'année 1880 viendra compenser les mauvais résultats des deux premières années et rendre à notre agriculture un peu de son ancienne prospérité.

***

La Chambre a terminé la discussion de l'article du tarif douanier concernant les fabrications en repoussant, comme nous l'avons déjà dit, les surtaxes proposées par la commission, mais en rejetant aussi divers amendements tendant à l'abaissement des droits que le gouvernement jugeait nécessaires et qui doivent lui servir de base pour ses négociations futures. Elle a refusé de prendre parti sur les réclamations contraires de la filature et du tissage des cotons, ou du moins elle a tranché le différend en laissant les choses en l'état. Les tarifs concernant les laines en masse et les fils de laine ont été votés sans discussion.

***

Le classement des bonnes valeurs est la conséquence naturelle de la bonne situation économique. Les titres de tout repos recherchés pour des placements à long terme, disparaissent progressivement de la circulation, et cette raréfaction, contribuant d'abord à l'affermissement des cours, ménage à ceux qui savent choisir les valeurs de cette nature un revenu qu'il sera probablement bien difficile de se procurer dans l'avenir.

A ce propos, nous appelons l'attention du lecteur sur un article de notre confrère financier la *Banque*.

« Cette semaine, l'éternelle question de la conversion est revenue sur l'eau : M. Haentgens, député, l'a même portée à nouveau devant la Chambre.

« Du reste, la question de la conversion est arrivée au point où les esprits, familiarisés avec elle, ne s'en effrayent plus et se préparent à la subir, de manière à en tirer le parti le plus profitable.

« Les rentiers sont ramenés à chaque instant sur cette question.

« Jamais il n'entrera dans la pensée du public que l'Etat continue de payer 5 0[0 lorsque la capitalisation sur les valeurs qu'il se borne à garantir descend au-dessous de 4 0[0. La différence importante qui en résulterait constituerait un allégement considérable des charges du Trésor. Les plus values déjà si étonnantes du budget des recettes dans les évaluations annuelles atteindraient d'énormes proportions et permettraient d'étendre les diminutions d'impôts à une foule d'industries dont ces charges entravent nécessairement la production.

« Le double emprunt 5 0[0 a été contracté dans un temps de malheur où il y avait peut-être quelque méfiance de l'avenir. Certes, les capitalistes qui n'ont pas désespéré du salut de la patrie et souscrit nos Rentes aux cours singulièrement avantageux où elles furent émises ont contribué au relèvement de notre crédit. Ils ont obtenu pour récompense une hausse considérable des titres souscrits. Est-il juste de les dépouiller d'une partie de ce profit ?

« Deux intérêts se trouvent donc en presence, intérêts assurément respectables l'un et l'autre : celui de l'Etat, représentant la masse générale des contribuables, et celui des rentiers souscripteurs des emprunts.

« On peut être partisan ou adversaire de la conversion, mais il est superflu d'exposer ses idées sur la matière. La conversion est un fait attendu et déjà résolu en principe par les chambres. La question d'opportunité est seule réservée.

« Le pouvoir a dû nécessairement conserver le droit de choisir son heure. Il n'y aurait pas de conversion possible, si le public était prévenu à l'avance, car la baisse serait si foudroyante que l'Etat n'y trouverait plus de bénéfice, et qu'en tous cas la manœuvre d'une aussi colossale opération en serait singulièrement embarrassée.

« Il faut donc en conclure, comme nous l'avons dit tant de fois, que la conversion éclatera comme un coup de foudre. Tout porteur de Rentes 5 0[0 doit donc faire entrer cette éventualité en ligne de compte dans ses calculs de probabilité. C'est pourquoi il nous semble que le cours de 119 francs pour le 5 0[0, cours souvent dépassé, est bien tentateur. Le possesseur de 5 0[0 peut opérer même une conversion qui lui assure une prime considérable.

« La difficulté, dit-on, est de replacer convenablement. Il est évident que sortir de la Rente pour rentrer dans la Rente n'aboutit à rien. Mais la masse des valeurs est immense et il est aisé, par un choix judicieux, d'opérer un placement d'un revenu raisonnable et suffisamment rémunérateur.

« C'est la seule manière de réaliser la prime énorme qu'offre le 5 0[0 français au cours actuel.

« Pour notre part, ajoute la *Banque*, nous avons longuement étudié la question et nous avons trouvé dans les obligations de la Société métallurgique de l'Ariège cette valeur qui résume les désiderata du rentier qui veut conserver un revenu de 5 0[0, (ce qui est élevé par le temps qui court) et une absolue securité pour les capitaux.

« Il est certain que les actions et les obligations du Crédit foncier sont à des prix exhorbitants, par rapport à l'intérêt qu'elles donnent. Mais nous prouverons, en offrant les obligations métallurgiques de l'Ariège, que l'épargne peut trouver des placements tout aussi sûrs et plus avantageux.

« Aux obligations métallurgiques de l'Ariège, il ne manquait que d'être connues. Nous les ferons connaître, et dans quelques années, c'est-à-dire lorsque le loyer de l'argent sera tombé entre 2 et 3 0[0, ceux qui auront suivi nos conseils, en achetant des obligations de la Société métallurgique de l'Ariège, seront heureux d'avoir en portefeuille d'aussi solides valeurs rapportant un excellent revenu de 5 0[0. »

L'*Ami du Clergé* ne peut que recommander le journal la *Banque*, qui a aidé au placement des actions nouvelles de la « Société générale de Librairie Catholique. » En effet, la Banque donne de bons conseils et d'utiles renseignements à l'Epargne. On peut, en toute sécurité, s'adresser à son directeur, M. Albert Hans, 25, rue de Grenelle, à Paris.